



MAIRIE DE DIJON

Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, et notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - Les arrêtés permanents en date du 6 juin 2011 réglementant la circulation et le stationnement les jours de marchés, RUE BANNELIER - RUE QUENTIN - RUE CLAUDE RAMEY - RUE ODEBERT - RUE MUSETTE - RUE DE SOISSONS - PLACE GRANGIER - PLACE DE LA BANQUE,

CONSIDERANT

Qu'en raison des Fêtes de Fin d'Année, des marchés supplémentaires seront organisés les 22, 23 et 30 décembre 2024, aux Halles Centrales et aux abords de celles-ci ainsi que sur la place François Rude.
Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation pendant la durée de ces marchés et consécutivement permettre le nettoyage des voies par les Services Municipaux, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, RUE BANNELIER - RUE QUENTIN - RUE CLAUDE RAMEY - RUE ODEBERT - RUE MUSETTE - RUE DE SOISSONS - PLACE GRANGIER - PLACE DE LA BANQUE, les 22, 23 et 30 décembre 2024.

ARRETONS

ARTICLE 1 -

A TITRE TEMPORAIRE – POUR CAUSE DE MANIFESTATION - STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE – CIRCULATION INTERDITE

RUE BANNELIER, dans la section de voie comprise entre la place de la Banque et la rue des Godrans - RUE QUENTIN, dans la section de cette voie comprise entre la rue Claude Ramey et la rue Bannelier - RUE CLAUDE RAMEY - RUE ODEBERT, dans la section de cette voie comprise entre la rue Musette et la rue Bannelier y compris le tour de l'ancienne halle aux poissons – PLACE DE LA BANQUE – PLACE GRANGIER, dans la section de voie comprise entre la rue du Château et la rue des Godrans

Les 22, 23 et 30 décembre 2024, de 05 h 00 à 17 h 00

Le stationnement de tous véhicules est interdit gênant, ceci en application de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, dans ces voies ou portions de voies.

La circulation de tous véhicules sera interdite dans ces voies ou portions de voies.
Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de service.

Seuls, les commerçants du marché seront autorisés à circuler dans ces voies ou portions de voies en début et en fin de marché, selon les directives des placiers du marché.

ARTICLE 2 -

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques de Dijon métropole, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
 - . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
 - . Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Publié du Au

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 05 décembre 2024

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,

Dominique MARTIN-GENDRE